

ANNEXE 11

« MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 7.1 »

Référentiel Documentaire	
Date d'application	Objet de la modification
22/09/2012	Version initiale
25/03/2014	Evolutions réglementaires
09/10/2014	Mise à jour du modèle de pièce jointe
01/08/2017	Prise en compte de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité HTA et BT (dite « TURPE 5) Ouverture de la possibilité de souscrire deux contrats GRD-F pour une même personne morale fournisseur afin de rattacher chaque périmètre de facturation à un RE distinct
01/01/2018	Prise en compte de la délibération de la CRE du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT

Cette annexe :

- permet de tracer le choix fait par le Fournisseur du rythme de transmission des Créances Réseau Irrécouvrables
- donne une trame pour la Pièce Jointe que le Fournisseur doit joindre à l'envoi des Créances Réseau Irrécouvrables
- permet de tracer le choix fait par le Fournisseur en matière de TVA sur l'avoir émis par le Distributeur

Mise en œuvre de l'article 7.1 <Fournisseur>

1. Choix de la Période :

- Trimestre civil
- Semestre civil
- Année civile

2. Modèle de Pièce Jointe

Référence du PDL ou de regroupement de PDL ¹	Montant de la créance réseau Irrécouvrable associée au PDL ou au regroupement de PDL (en €) ²
PDL N° xxx	...
PDL N° xxx	...
PDL N° xxx	...
Regroupement de PDL pour le client multisites : PDL n° xxx PDL n° xxx PDL n° xxx	...
Sommes des créances réseau irrécouvrables	TOTAL(a)
Rentrées sur créances amorties : PDL n° xxx PDL n° xxx	
Somme des rentrées sur créances amorties	TOTAL(b)
Intérêts sur avance de trésorerie dus au titre de la somme des créances réseau irrécouvrables	TOTAL(c)
TOTAL	TOTAL(a) + TOTAL(b) + TOTAL(c)

3. Choix concernant l'avoir :

- Avoir portant TVA
- Avoir sans TVA « net de taxe »

¹ Préciser pour chaque PDL le segment de client concerné : consommateur, non-professionnel et professionnel.

² Montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le Distributeur au titre du Catalogue des prestations enregistré en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc.